

| Vocabulaire de base | 4 |
|---|----|
| Assurance vie | 5 |
| Patrimoine familial | 6 |
| Liquidation d'une succession | 8 |
| Le testament | 13 |
| Les héritiers | |
| L'inventaire des biens | 28 |
| Payer les dettes | |
| Aide financière de dernier recours et décès d'u | |

VOCABULAIRE DE BASE

Bénéficiaire : Personne qui reçoit l'argent de mon assurance vie.

Biens : Toutes les choses que je possède.



- Mes meubles et vêtements
- Ma voiture et ma maison.
- Mon argent et mes dettes...

Succession : À mon décès, mes biens deviennent ma succession.

Héritiers : Personnes qui recevront ce qu'il y a dans ma succession, une fois que mes dettes seront payées.

Créancier : Personne (ou entreprise) à qui je dois rembourser de l'argent.

Liquidateur : Personne qui gère mes biens à partir de mon décès et qui fait les démarches pour régler ma succession.

Patrimoine familial : Si je suis marié, ce qui appartient à mon époux ou moi et est utilisé par la famille :

- Notre maison et notre voiture
- L'argent pour notre retraite (les deux)

ASSURANCE VIE

Mon assurance vie permet de donner un montant d'argent à une ou des personnes à mon décès. Ces personnes sont appelées des bénéficiaires.

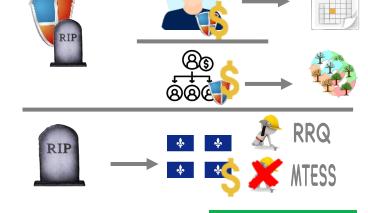
À mon décès, le médecin remplit mon constat de décès. Mon constat de décès est donné à mon assureur pour que mes bénéficiaires reçoivent l'argent de mon assurance vie.

Si je suis bénéficiaire d'une assurance, je peux faire ce que je veux de l'argent : payer pour les frais funéraires, partir en voyage ou m'acheter une maison.

Si je nomme « succession » comme bénéficiaire, l'argent va être traité avec mes dettes et être partagé entre mes héritiers. Il est possible que mes héritiers ne reçoivent l'argent que dans une ou deux années.

Le gouvernement du Québec va donner à ma famille un petit montant d'argent pour rembourser mes frais funéraires. Le ministère à qui le demander change selon si





PATRIMOINE FAMILIAL

Si je suis marié, mon décès met tout de suite fin à mon mariage.

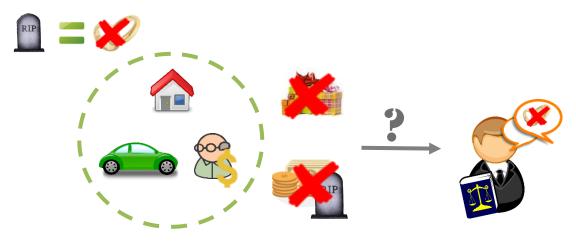
Avant que ma succession ne soit regardée, mon époux doit faire ce qui était prévu en cas de partage de notre patrimoine familial :

- Résidence(s) de la famille et ses meubles
- Véhicule(s) de la famille
- Argent pour la retraite ramassé durant le mariage

Il y a des exceptions pour certaines choses, qui ne sont pas comptées dans notre patrimoine familial :

- Biens reçus en cadeau (même si utilisés par la famille)
- Biens reçus en héritage (même si utilisés par la famille)

Un avocat ou un notaire peut aider à régler les papiers et tout faire dans le bon ordre.

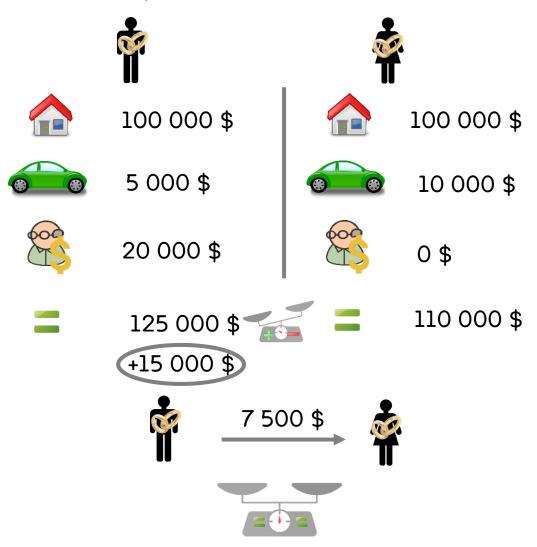


Mon époux ne devient pas l'unique propriétaire de nos biens à ce moment.

Leur valeur est comptée et il y a un calcul pour savoir si une des personnes doit de l'argent à l'autre.

Si je suis l'époux survivant et que je dois rembourser un montant à mon époux décédé, je vais devoir le donner à la succession pour qu'elle paie les créanciers.

Si c'est mon époux décédé qui me doit de l'argent, la succession me paiera comme les autres créanciers.



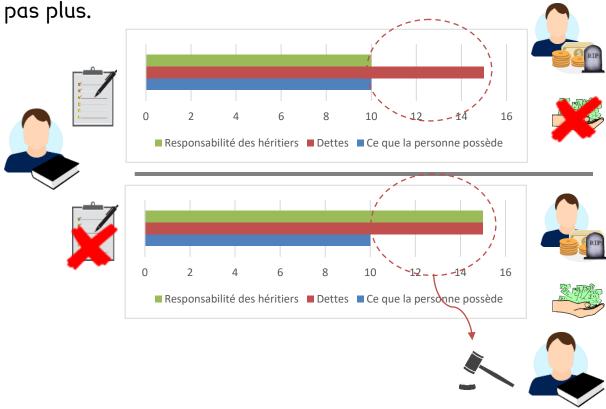
LIQUIDATION D'UNE SUCCESSION

La liquidation de ma succession est faite par mon liquidateur.

Il s'agit de démarches que mon liquidateur doit faire dans un ordre précis. Quand je choisis un liquidateur, je choisis quelqu'un à l'aise avec les formulaires du gouvernement.

Si mon liquidateur ne fait pas les étapes dans le bon ordre, ou s'il en oublie, il peut être poursuivi par un créancier qui n'aurait pas été payé.

Si mon liquidateur fait les étapes dans le bon ordre, la succession est protégée : mes héritiers sont responsables de mes dettes jusqu'à la hauteur de ma succession, mais



Rôle du liquidateur

Mon liquidateur est la personne qui s'occupe de « fermer les livres » pour moi. Il peut avoir été choisi ou non par moi. Si je le choisis, j'écris son nom dans mon testament et je lui en parle.

Si je ne choisis personne, mes héritiers doivent choisir ensemble mon liquidateur.

Un liquidateur peut refuser son rôle ou l'arrêter. S'il refuse son rôle, il doit aviser par écrit mes héritiers.

C'est mon liquidateur qui est en charge du bon déroulement des étapes liées à mon décès. Il doit s'assurer que tout est fait selon la loi.

Selon ma situation, le travail de mon liquidateur peut prendre entre 12 et 18 mois.

Une rencontre avec un notaire peut faciliter le travail de mon liquidateur. S'il est admissible à l'aide juridique il peut consulter gratuitement un notaire ou un avocat pour l'aider à bien faire son travail.



OBTENIR LA PREUVE DU DÉCÈS

Il existe plusieurs documents pour prouver mon décès. Mon liquidateur va en avoir besoin pour prouver mon décès à chaque endroit où il va parler en mon nom.

Le médecin remplit un constat de décès.

Le salon funéraire remplit une déclaration de décès pour le gouvernement et remet une attestation de décès à mon liquidateur.

Ces deux documents peuvent servir à débuter des démarches comme résilier mon bail, arrêter mon service de téléphone et aviser les compagnies avec qui je faisais affaire de mon décès.

En tant que bénéficiaire d'une assurance vie : je peux contacter l'assureur de la personne décédée avec le constat de décès ou la déclaration de décès pour avoir mon argent. L'assureur a un mois pour me donner l'argent.



Quand le salon funéraire remplit ma déclaration de décès, il fait souvent en même temps signer une demande de transmission simplifiée de renseignements relatifs au décès. Ce document permet à plusieurs ministères d'être informés de mon décès :

- RAMQ (assurance-maladie)
- Retraite Québec (Régie des rentes et allocation famille)
- MTESS (aide sociale et RQAP)
- ARC, Service Canada (Numéro d'assurance sociale) et d'autres moins fréquents

Mon certificat de décès et la copie de l'acte de décès sont remis par le Directeur de l'état civil du Québec. Mon liquidateur peut les recevoir dans un délai allant jusqu'à 4 mois.

Mon certificat de décès ou la copie de l'acte de décès va servir à compléter les démarches plus officielles :

- Fermeture de mes comptes
- Vente de ma maison
- Paiement de mes dettes

Mon certificat de décès est le document officiel qui permet de confirmer mon décès et de commencer la préparation de ma succession.







Certificat de décès



? Copie de l'acte de décès

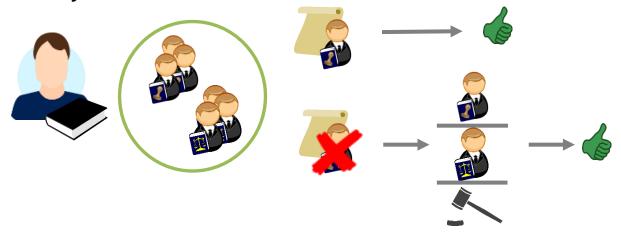
RECHERCHER LE DERNIER TESTAMENT

Mon liquidateur a comme travail de rechercher mon dernier testament connu.

Si mon liquidateur sait que j'ai fait un testament avec un notaire, il peut en contacter un pour commencer les recherches avec lui.

Si je n'ai pas de testament notarié, mais que j'ai fait un **testament olographe** ou un **testament devant témoins**, mon liquidateur devra faire vérifier mon testament par un notaire, un avocat ou le tribunal.

Dans tous les cas, mon liquidateur doit s'adresser à la Chambre des notaires et au Barreau du Québec pour remplir la recherche testamentaire pour le public. Mon liquidateur recevra le certificat de recherche dans un délai de 21 jours.



LE TESTAMENT

Mon testament est un document dans lequel j'écris ce que je souhaite pour mes biens en cas de décès.

Si j'ai des enfants, mon testament peut aussi prévoir qui va s'occuper de mes enfants jusqu'à ce qu'ils soient majeurs. Cette personne qui s'occupera de mes enfants est appelée tuteur.

Mon testament peut être très précis et décrire chaque bien que je possède et à qui il va aller. « Je lègue ma collection de cartes de hockey à <u>lui</u>, ma collection de timbres à <u>elle</u>, mes meubles à <u>eux...</u> »

Mon testament peut être vague et dire « Je lègue tous mes biens à <u>une personne</u>. »

Il existe plusieurs types de testaments. Chaque document a ses avantages et ses inconvénients.



Testament olographe

Le testament olographe est un document simple à faire, qui doit être écrit à la main, signé et daté.

Pour être valide, mon écriture doit être reconnue par une personne de mon entourage. Cette personne va devoir confirmer à un notaire, un avocat ou un tribunal que le document a bien été écrit par moi.

Les coûts pour faire valider un testament olographe sont plus élevés que le coût d'un testament notarié.

Si mon testament prévoit des choses différentes de ce que la loi prévoit, ceux qui auraient reçu ma succession selon la loi doivent être informés de la demande de vérification de mon testament.



Testament devant témoins

Le testament devant témoin peut être écrit à la main ou imprimé.

Il doit être signé par moi et par deux témoins. La date doit aussi être écrite sur le document. Chaque page doit avoir mes initiales et celles de mes témoins.

Au moins un des deux témoins devra confirmer la validité de mon testament à un notaire, un avocat ou au tribunal lors de mon décès.

Les coûts pour faire valider un testament devant témoins sont plus élevés que le coût d'un testament notarié.

Si mon testament prévoit des choses différentes de ce que la loi prévoit, ceux qui auraient reçu ma succession selon la loi doivent être informés de la demande de vérification de mon testament.



Testament notarié

Le testament notarié est écrit par un notaire.

Mon notaire est habitué d'écrire des testaments, il va donc penser à toutes les clauses importantes à y inscrire.

Mon testament notarié est conservé dans son bureau et une copie est enregistrée à la Chambre des notaires du Québec.

Lors de mon décès, il n'a pas besoin d'être vérifié, parce que mon notaire a confirmé qu'il est bien de moi. Pour cette raison, il peut être traité plus rapidement à mon décès.



Clause « Au dernier vivant les biens »

Dans le cas d'un contrat de mariage ou d'une union civile (rare), il est possible que mon contrat inclus cette clause. Elle peut remplacer notre testament parce qu'elle dit que tous nos biens vont aller à notre époux.

Par contre, cette clause ne prévoit rien si nous décédons en même temps ou si mon époux est déjà décédé quand moi je décède.

FAIRE VÉRIFIER LE TESTAMENT

Si mon liquidateur trouve un testament olographe ou un testament devant témoins dans mes choses, il doit le faire vérifier par un notaire, un avocat ou un tribunal.

Pour faire vérifier le testament, mon liquidateur va avoir besoin de différents documents parmi ceux-ci :

- 1. L'original du testament trouvé.
- 2. Une copie de l'**acte de décès** envoyé par le Directeur de l'état civil.
- 3. Une **déclaration faîte sous serment du demandeur** qui va servir de preuve que le testament est bien celui de la personne décédée.
- 4. Un avis de présentation.
- 5. Les **certificats de recherches** envoyés par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires qui dit qu'il n'y a pas un autre testament plus récent.
- 6. Une preuve que les gens qui auraient pu recevoir la succession par la loi savent l'existence de la **demande de vérification du testament**.
- 7. La **demande introductive d'instance** qui sert à expliquer pourquoi on demande l'avis du tribunal.

Un notaire ou un avocat peut aider à préparer la démarche. Si mon liquidateur est admissible à l'aide juridique, il peut recevoir cette aide gratuitement.

FAIRE ENREGISTRER UN AVIS DE DÉSIGNATION DU LIQUIDATEUR

Le rôle de mon liquidateur est un rôle public.

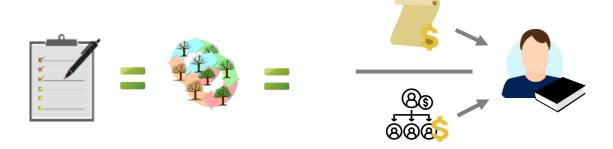
Mon liquidateur doit être connu de tous, pour que ceux qui ont un lien avec moi puissent le rejoindre et « fermer leur dossier ».

Le rôle général du liquidateur est expliqué au début du lexique.

Si je suis nommé liquidateur, je vais mettre du temps à bien faire mon travail. La personne décédée peut me prévoir un salaire.

Si ce n'est pas prévu dans son testament, les héritiers peuvent décider de le faire. Si je suis un héritier, je ne peux pas décider moi-même de me payer.

L'argent pour me payer va être pris dans ce que la personne avait avant de mourir.



Tâches précises du liquidateur

- 1. Rechercher le dernier testament connu.
- 2. Déterminer qui sont les héritiers.
- 3. Publier la désignation du liquidateur. C'est un document qui indique son nom en tant que liquidateur dans le RDPRM¹ pour que ceux à qui la personne décédée doit de l'argent puissent le rejoindre.
- 4. Aller chercher l'argent qui appartient à la personne décédée.
- 5. Faire les déclarations d'impôts de la personne décédée.
- 6. Faire l'inventaire des biens de la succession.
- 7. Publier la clôture de l'inventaire. C'est un document qui dit que l'inventaire de la succession est terminé.
- 8. Publier un **avis de clôture d'inventaire** dans le journal local où restait la personne décédée.
- Utiliser l'argent de la personne décédée pour payer ses dettes (dont les impôts).
- Rencontrer les héritiers pour leur remettre la reddition de compte et la proposition de partage de la succession.
- 11. Distribuer les biens de la personne décédée à ses héritiers.
- 12. Enregistrer un avis de clôture de compte au RDPRM

¹ RDPRM : Registre des droits personnels et réels immobiliers

LES HÉRITIERS

C'est mon liquidateur qui est en charge d'identifier et de contacter mes héritiers possibles. S'il y a des héritiers qu'il ne réussit pas à rejoindre, il doit pouvoir prouver qu'il a tenté de le faire.

Avec testament

Si j'ai fait un testament, mes héritiers y sont nommés.

Chaque héritier qui le demande peut avoir une copie de mon testament.

Faire un testament rend beaucoup plus facile la tâche de mon liquidateur.

Sans testament

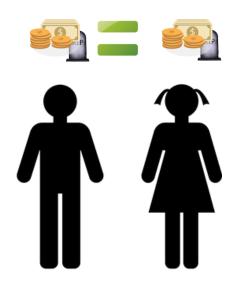
Si je décède sans testament, c'est le **Code civil du Québec** qui prévoit ce qui arrive de mes biens. La loi prévoit des choses différentes en fonction de ma situation familiale.

Enfants

Mes enfants sont reconnus comme étant mes enfants peu importe leur âge, qu'ils soient liés avec moi par le sang ou par l'adoption.

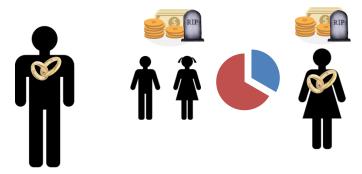
S'ils sont mineurs, quelqu'un va gérer les biens qu'ils vont recevoir jusqu'à leurs 18 ans : soit leur autre parent, un tuteur nommé ou le gouvernement du Québec.

Si j'ai plusieurs enfants, ils doivent séparer à part égale leur partie de la succession, peu importe leur âge ou leur rang dans la famille.

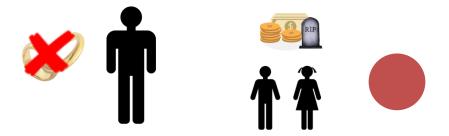


Si j'ai des enfants et que je suis marié, mes biens seront séparés entre mes enfants et la personne avec qui je suis marié.

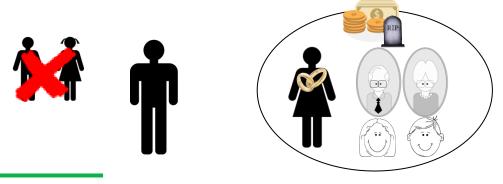
- 2/3 à mes enfants
- 1/3 à la personne avec qui je suis marié



Si j'ai des enfants et que je ne suis pas marié, mes biens iront à 100% à mes enfants.



Si je n'ai pas d'enfant, mes biens iront à la personne avec qui je suis marié et à mes parents. Si mes parents sont décédés, leur partie ira à mes frères et sœurs.



Mariage ou union civile

Le mariage est un contrat fait selon les lois canadiennes. C'est un acte légal. La déclaration de mariage peut être signée au Palais de justice ou durant une cérémonie.

L'union civile est un autre type de contrat, qui ressemble au mariage. L'union civile a été créée au Québec pour permettre aux gens de même sexe de signer un contrat semblable au mariage en attendant que le mariage des gens de même sexe soit légal au Canada.

Dans ce document, la notion de mariage (ou marié) inclut l'union civile.

Si je suis marié à mon décès, une partie de ce que j'ai ira à la personne avec qui je suis marié.







Si j'ai été marié et que je suis séparé (mais pas divorcé), une partie de ce que j'ai ira à la personne avec qui j'ai été marié.

Si j'ai été marié et que je suis divorcé, la personne avec qui j'ai été marié ne sera pas considérée.





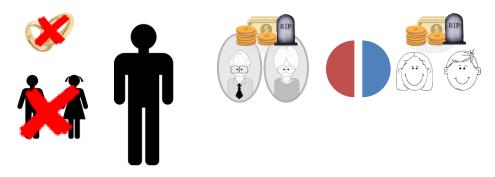


Parents

Si je n'ai pas d'enfant et que je ne suis pas marié, mes biens iront à mes parents et à mes frères et sœurs.

- 1/2 à mes parents
- 1/2 à mes frères et sœurs

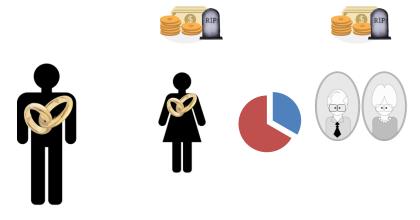
Si mes parents sont décédés, tout sera réparti entre mes frères et sœurs ou leurs enfants (s'ils sont décédés)



Si je suis marié, mes biens seront répartis entre mes parents et la personne avec qui je suis marié.

- 2/3 à la personne avec qui je suis marié
- 1/3 à mes parents

Si mes parents sont décédés, leur partie ira à mes frères et sœurs ou leurs enfants (s'ils sont décédés)



Conjoint de fait

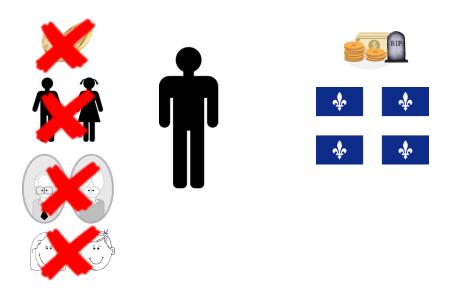
Le conjoint n'est pas reconnu comme ayant droit à la succession. Aucun des scénarios prévus dans la loi ne donne de droit à la succession à un conjoint de fait. Seul un testament peut lui donner droit à une part de la succession.





Sans famille, ni mariage

Si je ne suis pas marié, que je n'ai pas d'enfants, pas de parents, pas de frères et sœurs ni d'autres membres de ma famille jusqu'à 8 degrés de séparation, c'est le Gouvernement du Québec qui va recevoir mes biens.



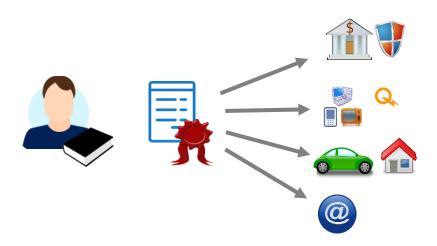
FERMER LES COMPTES DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE ET OUVRIR UN COMPTE AU NOM DE LA SUCCESSION

Mon liquidateur utilise mon acte de décès qu'il a demandé au Directeur de l'état civil pour fermer tous mes comptes.

Voici une liste des comptes qui peuvent devoir être fermés par mon liquidateur :

- Institutions financières
- Services courants
- Contrats de location

En plus de mes comptes avec des entreprises, mon liquidateur doit aussi fermer mes comptes virtuels.



Faciliter le travail du liquidateur

Le travail de mon liquidateur peut être difficile s'il n'a pas toute l'information pour le faire.

Pour faciliter son travail, je peux préparer un document avec l'ensemble de mes comptes réels et virtuels qui m'appartiennent. La Chambre des notaires du Québec a préparé un cahier pour m'aider à le faire.²

Pour chaque compte (sauf mon compte bancaire), j'inscris:

- Mon identifiant (nom, courriel, autre)
- Mon mot de passe (s'il y en a un)

Cette étape me prend un peu de temps, mais en économise beaucoup à mon liquidateur à mon décès.



² https://www.cnq.org/fr/patrimoine360.html

L'INVENTAIRE DES BIENS

Mon liquidateur a la charge d'inscrire tout ce qui m'appartient (argent, biens...), c'est ce qu'on appelle mon actif.

Le liquidateur doit aussi inscrire dans l'inventaire mes dettes (crédit, hypothèque...) c'est ce qu'on appelle mon passif.



L'ACTIF

Pendant qu'il ferme tous mes comptes, mon liquidateur prend en note leur valeur en argent.

Mon liquidateur doit conserver mes biens à ce moment, noter leur valeur et s'assurer de les garder en bon état pour mes héritiers.

Seulement certains biens peuvent être donnés à mes héritiers :

- Vêtements et bijoux de peu de valeur
- Souvenirs et albums photos
- Animaux
- Nourriture et ce qui peut se périmer

Si je suis nommé liquidateur pour une personne propriétaire d'une maison, je ne peux pas y habiter ou la vider, mais je dois l'entretenir, la chauffer au minimum et m'assurer qu'il n'y a pas d'intrus à l'intérieur.













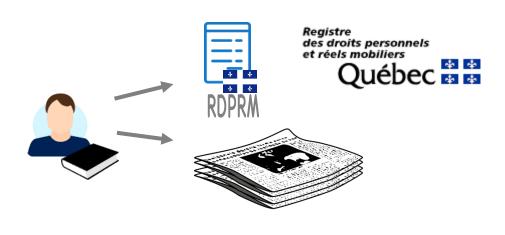


LE PASSIF

L'inventaire de mes biens inclut aussi mes dettes, qu'elles soient à une compagnie, une personne ou un gouvernement. C'est ce qu'on appelle mon passif.

Si je suis liquidateur pour une personne qui a des dettes, je ne dois pas les payer, mais je dois informer les créanciers de son décès pour que les montants ne changent plus.

Le liquidateur doit contacter le RDPRM³ et un journal local pour publier les **avis nécessaires**. La liste des avis à publier est dans ce lexique, dans la section qui parle des tâches du liquidateur.



³ https://www.rdprm.gouv.qc.ca/fr/pages/succession.html

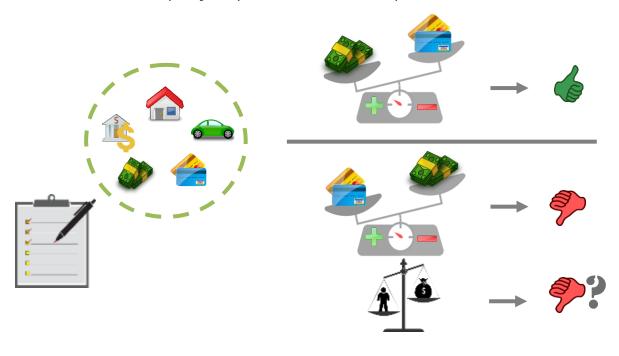
Accepter ou refuser une succession

C'est l'inventaire de mes biens qui aide mes héritiers à choisir s'ils acceptent ou refusent ma succession.

Si la valeur en argent de mes biens est plus grande que mes dettes, mes héritiers ont avantage à accepter ma succession.

Si l'inventaire de mes biens inclut plus de dettes que de valeur en argent, mes héritiers peuvent refuser ma succession.

Si j'étais en train de régler mes dettes avec une faillite, une proposition de consommateur ou le dépôt volontaire, mes héritiers peuvent décider de refuser ma succession. C'est un bon indice que j'ai plus de dettes que de biens.



Mes héritiers ont 6 mois à partir de mon décès pour refuser ma succession avec l'acte de renonciation. Cet avis doit être écrit par un notaire.

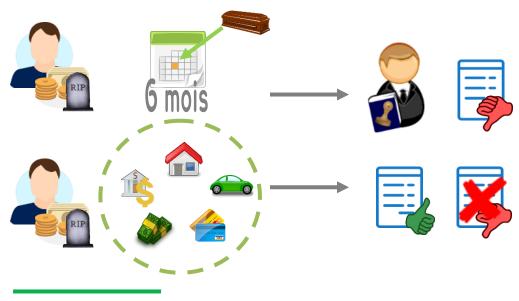
Si mes héritiers ne signent pas un acte de renonciation de ma succession avec un notaire, ils acceptent automatiquement ma succession.

Si les héritiers s'approprient mes biens, c'est comme s'ils acceptaient tout de suite ma succession et ils ne pourront plus renoncer par la suite.

Chaque héritier qui refuse ma succession doit faire préparer un avis de renonciation par un notaire.

S'il y a plusieurs héritiers qui souhaitent refuser ma succession, ils peuvent le faire dans un seul document et partager les frais.

Si mon héritier est admissible à l'aide juridique, un notaire peut l'aider gratuitement.



DÉCLARATIONS DE REVENU ET CERTIFICATS FISCAUX

Mon liquidateur a comme tâche de produire ma dernière déclaration de revenu. Si j'avais une entreprise, il doit aussi produire la déclaration de revenu de mon entreprise.

Mon liquidateur doit utiliser mon argent pour payer mes impôts et rembourser mes dettes à des Ministères.

Ensuite, mon liquidateur doit demander à l'Agence de Revenu du Canada un certificat de décharge.

Du côté de Revenu Québec, mon liquidateur doit remplir un Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession, pour recevoir le certificat qui va lui permettre de remettre mes biens à mes héritiers.

Si je suis liquidateur et que je donne des biens à des héritiers (moi inclus), avant de recevoir le certificat nécessaire, je suis responsable des dettes qui resteraient au nom de la personne décédée.



PAYER LES DETTES

Mon liquidateur utilise tout l'argent dans mes comptes et peut vendre mes biens pour payer mes dettes.

Un héritier pourrait acheter un bien (comme un frigo ou une voiture) en payant un montant raisonnable au liquidateur.

Toutes mes dettes doivent être payées avant de distribuer mes biens à mes héritiers.

A cette étape, si mes héritiers apprennent que j'ai plus de dettes qu'ils ne le pensaient, ils peuvent consulter un syndic et faire une faillite en mon nom. Le dossier de crédit de mes héritiers ne sera pas touché par ma faillite.



1: Gouvernement



2 : Gouvernement



3 : Hypothèque



4 : Autres dettes



5 : Époux survivant 🍑



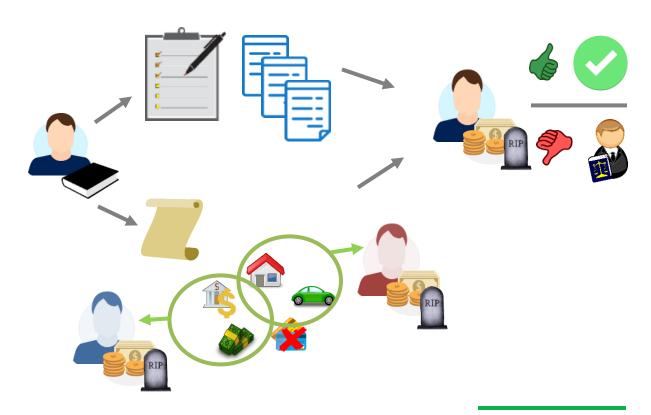
COMPTE-RENDU ET PARTAGE DES BIENS

Une fois mes dettes payées, mon liquidateur doit fournir à mes héritiers un compte-rendu de la liquidation.

Il doit montrer à mes héritiers qu'il a fait toutes les étapes demandées et fournir des copies des avis émis et des certificats reçus.

Mon liquidateur doit proposer un partage des biens entre mes héritiers. Si j'avais fait un testament détaillé, il doit le respecter.

Si mes héritiers ne s'entendent pas sur le partage des biens avec mon liquidateur, ils peuvent demander l'avis à un médiateur de succession ou au tribunal.



ENREGISTRER UN AVIS QUI CONFIRME LA FIN DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

À cette étape, mon liquidateur a terminé son travail :

- Mes comptes ont tous été fermés
- Mes déclarations de revenus sont faites
- Mes dettes ont été payées
- Mes biens ont été partagés

Le dernier geste que fait mon liquidateur est de publier un avis de clôture du compte du liquidateur au RDPRM.





Avis de clôture du compte du liquidateur

AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS ET DÉCÈS D'UN PROCHE

Les règles sont les mêmes que je reçoive un montant d'une assurance vie ou en héritage.

Comme l'argent reçu m'appartient et que je peux faire ce que je veux de cet argent, c'est de l'avoir liquide.

Il existe une limite d'avoir liquide que je peux posséder si je reçois de l'aide financière de dernier recours. Cette limite est différente selon que je reçoive un montant d'aide sociale ou de solidarité sociale.

| | Aide sociale avec ou sans contrainte | Solidarité sociale |
|---|--------------------------------------|--------------------|
| Prestation | 690\$ ou 828\$ | 1088\$ ou 1210\$ |
| Avoir liquide permis pour un adulte seul ⁴ | 1 500 \$ | 2 500 \$ |

Si je cache à l'aide sociale des avoirs liquides je suis en train de faire une **fraude**. Je vais devoir rembourser à l'aide sociale les prestations que j'ai reçues sans y avoir droit.

371

⁴ Selon les règles en vigueur en janvier 2020

La partie de l'assurance vie que je vais utiliser pour payer les frais funéraires est enlevée de mon avoir liquide.

Si je suis bénéficiaire d'une assurance vie de 10 000 \$ et que je reçois des prestations d'aide sociale je dois déclarer le montant reçu en assurance.

Si j'utilise 3 500 \$ pour payer les frais funéraires de la personne décédée l'aide sociale va considérer que j'ai des avoirs liquides de 6 500 \$, même si la facture de frais funéraire n'est pas encore payée.

Mes avoirs liquides peuvent être évalués à la dernière journée du mois.

Si je reçois un montant d'argent, j'ai jusqu'à la dernière journée du mois pour utiliser de bonne manière l'argent que je reçois de l'assurance vie ou d'un héritage.

UTILISER L'ARGENT DE BONNE MANIÈRE

Si je reçois de l'aide financière de dernier recours, j'ai droit d'avoir certains biens, jusqu'à un maximum de valeur. Le maximum de valeur permis est en fonction du type d'aide financière que je reçois.

| | AIDE SOCIALE AVEC OU SANS CONTRAINTE | SOLIDARITÉ SOCIALE |
|--|--------------------------------------|--------------------|
| Prestation | 690\$ ou 828\$ | 1088\$ ou 1210\$ |
| Maximum de valeur en biens permis ⁵ | 154 897 \$ | 221 716 \$ |

L'argent que je reçois de l'assurance vie ou d'un héritage peut servir à :

- Acheter une maison. Seulement la valeur nette⁶ de la maison est comptée.
- Acheter une voiture de moins de 10 000\$
- Placer de l'argent pour la retraite (REER), jusqu'au maximum permis écrit sur mon avis de cotisation du Canada.

⁵ Selon les règles en vigueur en novembre 2019

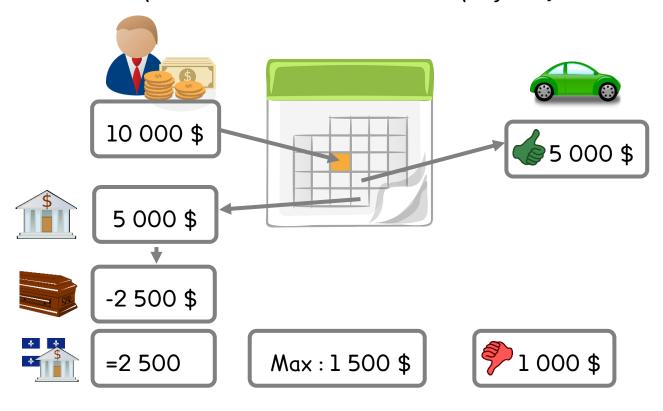
⁶ Valeur nette = Valeur marchande - Prêt hypothécaire

- Ouvrir un compte de développement individuel (CDI)
 d'un maximum de 5 000\$ qui va servir à un projet
 comme l'achat d'une voiture, un retour aux études ou le
 démarrage d'une entreprise.
- Acheter des meubles, vêtements, nourriture... sans considération de la valeur, tout en étant réaliste.
- Payer mes dettes : comme des cartes de crédit, un retard de loyer, un prêt personnel...

Peu importe ce que je fais avec mon argent, je devrais écrire ce que je fais et garder mes factures et autres preuves. Si on me pose des questions un jour, j'aurai des preuves à montrer.

Calcul de la valeur excédentaire

Si ce que je possède vaut plus que le montant permis en avoirs liquides et en biens, ma prestation sera réduite de 2% de la valeur qui dépasse. Je ne perds pas automatiquement toute l'aide financière que je reçois.



1 000 \$ de trop dans le compte = 20\$ de moins sur le chèque du mois prochain (1 000\$ X 2% de pénalité = 20 \$ de pénalité)

MONTANT PLACÉ EN FIDUCIE

Avant de décéder, une personne pourrait décider de placer de l'argent en mon nom, mais géré par une autre personne. C'est ce qu'on appelle une fiducie.

L'argent qui serait placé en fiducie m'appartient, donc il compte dans mon maximum de valeur de biens permis.

Les revenus qui viennent de la fiducie sont comptés comme des revenus de travail si je reçois de l'aide sociale avec ou sans contrainte au travail. Quand je reçois de l'aide sociale, j'ai le droit de recevoir un montant de 200\$ chaque mois sans pénalité. Chaque 1\$ de plus fait baisser mon chèque d'aide sociale de 1\$.

Si je reçois de l'aide sociale avec une contrainte temporaire, je reçois 805\$ par mois et j'ai le droit de gagner 200\$ en revenu de travail.

Si je reçois d'une fiducie 350\$ chaque mois, mon montant d'aide sociale va être diminué de 150\$: Je vais avoir 350\$ de la fiducie et 655\$ de l'aide sociale, pour un total de 1 005\$ dans mon budget.

Si je reçois 1 000\$ d'une fiducie chaque mois, mon montant d'aide sociale va être diminué de 800\$. Je vais avoir 1 000\$ de la fiducie et 5\$ de l'aide sociale, pour un total de 1 005\$ chaque mois.

Particularité du PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

Une règle est différente pour les gens qui reçoivent un montant de solidarité sociale.

Si je reçois un montant de **solidarité sociale**, j'ai le droit de recevoir jusqu'à une valeur de 950 \$ chaque mois d'une fiducie **sans avoir de pénalité**.

Si je reçois un montant de solidarité social de 1 125\$, j'ai droit d'avoir 950\$ de revenu de fiducie sans que mon aide sociale ne change.

Si je reçois 350\$ d'une fiducie, mon montant d'aide sociale ne va pas changer. Je vais avoir 350\$ de fiducie et 1125\$ de solidarité sociale, pour un total de 1 475\$ chaque mois.

Si je reçois 1000\$ d'une fiducie, mon montant d'aide sociale va être diminué de 50\$. Je vais avoir 1 000\$ de la fiducie et 1 075\$ de l'aide sociale, pour un total de 2 075\$ chaque mois.



Produit par ACEF Montérégie-est



GRANBY

450 375-1443

SAINT-HYACINTHE

450 252-0808

SOREL-TRACY

450 908-0929



www.acefmonteregie-est.com

Financé par l'Office de protection du consommateur

Office de la protection du consommateur









